



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 137

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « UNION LOCALE DES RETRAITÉS CFDT DE SAINT-LEU-LA-FORÊT, TAVERNY, MONTIGNY, BEAUCHAMP, HERBLAY »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Vu** la décision municipale n°2017-222 du 29 août 2017 portant modification de la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Considérant** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** les statuts de l'association « Union Locale des Retraités CFDT de Saint-Leu-La-Forêt, Taverny, Montigny, Beauchamp, Herblay » ;

**Considérant** que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250305-AR2025\_137-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 06/03/2025

Publication le : -7 MARS 2025

**Considérant** que l'association « Union Locale des Retraités CFDT de Saint-Leu-La-Forêt, Taverny, Montigny, Beauchamp, Herblay » remplit ces conditions ;

**Considérant** la demande formulée par l'association « Union Locale des Retraités CFDT de Saint-Leu-La-Forêt, Taverny, Montigny, Beauchamp, Herblay » d'une mise à disposition ponctuelle de salle pour organiser une réunion ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle avec l'association ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels, (Henri Denis, 149 rue d'Herblay à Taverny), précisant le planning des mises à disposition à l'association, est signée avec l'association « Union Locale des Retraités CFDT de Saint-Leu-La-Forêt, Taverny, Montigny, Beauchamp, Herblay », sise Hôtel de Ville de St-Leu-La-Forêt (95320) représentée par Monsieur Pierre BAZOGE, en sa qualité de Président de l'association.

### **Article 2 :**

La mise à disposition ponctuelle de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Union Locale des Retraités CFDT de Saint-Leu-La-Forêt, Taverny, Montigny, Beauchamp, Herblay », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

### **Article 3 :**

La convention de mise à disposition ponctuelle est conclue pour le vendredi 14 mars 2025, de 14h30 à 17h. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 05 Mars 2025**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**

*Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny – N° 2025-137*